

Assurance de solde restant dû DVV

Type d'assurance-vie

Assurance décès de la branche 21, à capital dégressif, conclue pour une durée déterminée. Cette assurance est proposée en couverture d'un crédit Habitation DVV ou d'un crédit hypothécaire à but immobilier proposé sur le marché belge.

Garanties

Garantie principale :

- L'objet de l'assurance principale décès est de garantir le remboursement du solde restant dû du crédit hypothécaire au moment du décès, proportionnellement au pourcentage de couverture choisi par le preneur d'assurance.
- Le capital assuré est en principe égal au solde restant dû du crédit, ou à un pourcentage (max 100% par emprunteur) de celui-ci, avec un maximum de 2.300.000 euros. Le preneur d'assurance choisit librement ce pourcentage et peut l'adapter en cours de contrat via un avenant.

Certaines causes de sinistre sont exclues de la garantie décès comme par exemple le suicide de l'assuré au cours de la 1ère année qui suit la souscription de l'assurance, ou le décès de l'assuré des suites d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité.

Garantie(s) complémentaire(s) facultatives :

- Assurance complémentaire du risque d'incapacité de travail, conclue pour une durée déterminée (jusqu'aux 65 ans de l'assuré). Elle prévoit l'exonération des primes de la garantie principale et des garanties complémentaires souscrites (au maximum 12 mois consécutifs ou non) et le versement d'une rente mensuelle égale à la charge financière du prêt (au maximum une rente de 1.000 euros pendant 12 mois consécutifs ou non et un délai d'attente de 3 mois) si l'assuré est victime d'une maladie ou d'un accident provoquant une incapacité totale de travail le privant de ses revenus professionnels. Cette assurance s'adresse uniquement aux salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Elle ne couvre pas certaines circonstances d'incapacité de travail : par exemple les congés légaux de maternité. L'âge de l'assuré à la souscription du contrat est limité jusqu'aux 64 ans.
- Assurance complémentaire contre la perte de revenu suite au chômage, conclue pour une durée déterminée (au maximum pendant 5 ans à partir de la date de début de la garantie principale et jusqu'aux 65 ans de l'assuré). Elle prévoit l'exonération des primes de l'assurance principale et des garanties complémentaires souscrites (maximum 12 mois consécutifs ou non) et le versement d'une rente mensuelle égale aux charges financières du prêt (au maximum une rente mensuelle de 1.000 euros pendant 12 mois consécutifs ou non et un délai d'attente de 3 mois) en cas de licenciement de l'assuré. Cette assurance s'adresse uniquement aux salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Elle ne couvre pas toutes les circonstances de perte de revenus professionnels : démission de l'assuré, ou si, au jour du licenciement, l'assuré n'est plus assurable. L'âge de l'assuré à la souscription du contrat est limité à 64 ans.

Pour plus d'information sur les garanties et exclusions, nous vous invitons à consulter les conditions générales et particulières du produit.

Cette assurance ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Public cible

Ce produit s'adresse aux personnes ayant souscrit un crédit hypothécaire afin d'acheter, construire ou rénover un bien immobilier et souhaitant assurer le remboursement de ce crédit ou une partie de ce crédit en cas de décès pendant la durée du crédit.

Frais

La prime à payer englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de Belins, en ce compris des frais de marketing et de distribution. Si le preneur d'assurance choisit d'étaler le paiement de la prime, les frais de fractionnement de 4% pour un paiement mensuel, de 3% pour un paiement trimestriel et de 2% pour un paiement semestriel sont appliqués sur la prime hors taxe. Si le preneur d'assurance opte pour le rachat ou la réduction de son contrat, les frais suivants sont à prendre en compte :

- En cas de rachat : 5% de la valeur de rachat théorique. Ce pourcentage diminuera de 1% par an pendant les 5 dernières années de couverture.
- En cas de réduction : 25 EUR indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les conditions générales du contrat qui sont disponibles sur www.dvv.be ou auprès de votre conseiller DVV.

Durée

La durée de l'assurance dépend de la durée du crédit-logement; au minimum un an, au maximum 30 ans.

Le contrat prend fin automatiquement dans un des cas suivants :

- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de rachat total de la police;
- en cas de non paiement des primes après un délai de 30 jours notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée;
- en cas de résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat;
- à l'échéance du contrat.

Prime

Compte tenu de la législation en vigueur, le tarif est garanti pour une durée de 3 ans tacitement reconductible et pourra être revu en fonction des statistiques de la FSMA.

La prime peut être payée, selon le choix du preneur d'assurance :

- en primes de risque, fractionnées mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement et payées pendant toute la durée du crédit.
- en primes périodiques, payées durant toute la durée du contrat, durant les 2/3 du contrat ou pendant 5 ans selon le choix du preneur d'assurance.
- en prime unique.

Une offre peut être demandée auprès de votre conseiller DVV afin de connaître la prime exacte, adaptée à votre situation personnelle.

L'étendue de la garantie, l'acceptation et la tarification dépendent de plusieurs critères de segmentation. Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer sur www.dvv.be

La souscription du contrat est conditionnée aux résultats d'une acceptation médicale.

Fiscalité

Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, sauf stipulation contraire.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être modifié ultérieurement :

- Taxe de 1,10% (si l'assurance est en couverture d'un crédit-logement avec hypothèque) ou de 2% (si l'assurance est en couverture d'un crédit-logement sans hypothèque) sur les primes versées (sauf dans le cadre de l'épargne -pension). Taxe de 4.40% si le contrat est souscrit par une personne morale.
- Contrat pouvant bénéficier, moyennant le respect des conditions légales, d'avantages fiscaux sur les primes versées - Epargne-Pension ou Epargne à Long Terme - ou un avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale du logement.
- Taxation des prestations dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal. La taxation varie suivant le régime fiscal et le respect d'un grand nombre de conditions. Pour plus d'information, consultez les conditions générales disponibles gratuitement auprès de votre conseiller ou sur le site internet www.dvv.be.

En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution est à charge de l'assuré.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Droit à la conversion, à la réduction ou au rachat

Le droit à la réduction ou au rachat existe dès que la valeur de rachat est positive, diminuée de l'indemnité due pour la réduction et que le contrat souscrit initialement prévoit une durée de paiement de(s) prime(s) inférieure à la moitié de la durée totale du contrat souscrit initialement.

Cette demande de rachat ou de réduction se fait toujours par voie de courrier daté et signé.

a. La date prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction est la date d'échéance suivant la demande de réduction.

Mais si une prime est restée impayée et que vous nous avez informés par écrit de votre intention de ne plus payer les primes ou de racheter la police, la police est réduite à partir de la date de cette décision écrite.

b. La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est la date de demande de rachat. Le rachat produit ses effets à la date à laquelle vous avez signé la quittance de rachat pour accord.

c. Vous avez le droit de résilier la police jusqu'à 30 jours après son entrée en vigueur.

Dans le cas d'une police pré-signée, vous avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification où vous apprenez que le crédit demandé n'est pas accordé. Ce droit est maintenu pendant une période de 30 jours à compter du moment où vous apprenez que le crédit demandé n'est pas accordé.

En cas de résiliation, nous vous remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

Information

La décision de souscrire cette assurance est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

Pour de plus amples informations sur l'assurance solde restant dû DVV, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de la Compagnie d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.dvv.be ou auprès de votre conseiller DVV.

Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou à défaut le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? L'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: www.ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.